

LETTRES ASCÉTIQUES ET MORALES

LETTRE I

A Optât 1

Au Seigneur Optat, fils à bon droit vénérable, Fulgence, ministre des serviteurs du Christ, salut dans le Seigneur.

1. J'ai reçu ta lettre, témoin de ta sainte sollicitude, il y a quelques mois; je voulais m'acquitter sans retard de ma réponse, mais j'ai été saisi d'une maladie corporelle si subite que l'excès violent des fièvres m'aurait arraché au cours de la vie d'ici-bas, si le vrai médecin des âmes et des corps qui guérit toutes nos maladies et délivrera notre vie de la mort, pour écarter le fouet d'une si grande faiblesse, n'avait daigné me dispenser largement le secours de sa médecine. Après ma guérison encore, la volonté de te faire réponse ne m'a certes pas manqué, mais c'est la rigueur de l'hiver qui m'a empêché de te l'adresser. C'est pourquoi aujourd'hui, puisque le Créateur et le Régulateur des temps a daigné accorder la relâche des vents, je n'ai pas manqué de rendre à ta question la réponse que la compassion et l'inspiration du bienfaiteur d'en haut m'ont donnée.

2. Ainsi tu dis que notre fille ton épouse est récemment tombée malade presque jusqu'au péril extrême, et que, comme il arrive généralement, après avoir reçu l'imposition des mains, selon la coutume que connaît la religion chrétienne, elle a fait pénitence. Mais parce que, peu après, par un bienfait de la bonté divine, elle a recouvré la pleine santé, alléguant la faiblesse de la chair, tu avoues l'intempérance de ton âge, juvénile qui plus est; et ta pensée se trouve embarrassée : tu considères la chair et tu redoutes la majesté divine; comme un marin qui ne connaît pas les lieux et qui est ballotté par les flots et les vents, en te prémunissant contre les incertitudes des dangers, tu demandes que ma réponse t'indique le port où tu pourrais éviter le naufrage de l'âme.

3. Le contenu de ton interrogation me porte donc à penser que deux points sont à considérer avec la plus grande attention : d'abord bien sûr les éléments composant la nature de l'union conjugale, et puis ce qu'exige, en chaque chose, la promesse de qui fait un vœu.

4. Donc, si l'on considère en elle-même selon la raison l'union d'époux fidèles, on ne trouvera pas de faute dans la relation conjugale, mais on en trouvera si leurs relations sont excessives; et ce n'est pas l'union du mari et de la femme, mais l'excès du désir qui entraîne la faute dans l'accouplement des époux. Chez des époux, c'est donc l'excès qui est critiqué à juste titre, cependant la dignité du mariage n'est pas privée du devoir que lui a conféré la divinité. C'est pourquoi la prédication de l'Apôtre proclame : «Que le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal exempt de souillure.» Et Paul encore instruisant les Corinthiens sur la préservation de l'honnêteté du mariage a annoncé d'emblée : «Il est bon pour l'homme de ne point toucher de femme», mais à la vue de la faiblesse de certains et pressé par la charité apostolique, comme pour un mur qui penche ou une barrière défoncée, l'éminent docteur n'a pas négligé de les fortifier, le Christ parlant en lui, par le soutien de la consolation. Enfin il ajoute immédiatement : «Toutefois, pour éviter la débauche, que chacun ait sa femme, et que chaque femme ait son mari. Que le mari rende à sa femme ce qu'il lui doit, et que la femme agisse de même avec son mari.»

5. Ainsi le contenu du texte de l'Apôtre montre que la femme s'unit à son mari et le mari à sa femme par une sorte de communauté de devoir. Sans doute l'Apôtre ne l'appellerait pas devoir s'il ne savait qu'il doit être rendu de façon légitime; et il n'ordonnerait pas qu'il fût rendu par l'office d'un accord mutuel, si celui qui le réclame faisait une demande injuste. En effet, le docteur des Gentils n'hésite pas à rapprocher le mariage d'une oeuvre divine, au point d'affirmer le pouvoir de la femme sur le corps de son mari et celui du mari sur le corps de sa femme à égalité parfaite de droit, quand il dit : «La femme n'a pas le pouvoir sur son propre corps, mais son mari. De même le mari n'a pas le pouvoir sur son propre corps, mais sa femme.» Ailleurs il dit encore : «Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu.»

6. Donc l'exercice de ce pouvoir ne constitue pas une faute, quand il est consacré, selon la loi divine, au devoir de procréer, à condition que l'on ne permette pas à un désir excessif de franchir les limites de ce qui est juste. Et voici quel est le juste exercice du mariage : que les époux s'unissent au temps qui convient non pour combler leur désir, mais pour engendrer une descendance. Car au nombre des bienfaits que Dieu a accordés, on trouve une chaste union de l'épouse et du mari, bienfaits de Dieu au nombre desquels on ne peut trouver le désir; et jamais

ce désir n'est conforme à la justice, lui qui n'est pas venu aux hommes à partir du don de la création mais aux pécheurs à cause de la première faute. Mais puisque sans ce désir dans le corps de cette mort la descendance de l'homme n'est point semée, les mariages chastes ne le recherchent pas mais le tolèrent, et l'honnêteté conjugale lui impose la modération, lui sans qui elle ne peut remplir dans la chair du péché le devoir de la fécondité naturelle.

7. Il faut donc que le mariage conduise à avoir des enfants, de sorte que l'excès d'un plaisir lubrique soit réprimé. En conséquence, si la relation conjugale se limite à faire que l'âme ne soit pas l'esclave d'un désir bouillant, mais vise à la naissance d'une descendance, et qu'elle n'oublie pas que cette descendance, après sa naissance, doit être purifiée au plus vite par une régénération spirituelle, l'union accordée aux époux fidèles n'est pas regardée comme un péché de chair : l'union conjugale s'engage à observer la chasteté, à garder dans un respect plein de retenue la modération, et la fécondité conjugale donne naissance à une descendance qu'il faut consacrer à Dieu pour que l'être humain à sa naissance soit racheté par le sacrement du baptême sous l'action de Dieu rédempteur (par son oeuvre il est conçu d'abord dans le ventre maternel), et pour que la nature humaine reçoive le Seigneur comme son Père à la faveur d'une seconde naissance, lui qu'elle reconnaît comme l'auteur de sa création dans la première naissance.

8. Si donc le marié venait à s'adonner à la débauche, il commet un péché mortel; si par ailleurs il n'en venait pas à trahir la foi du mariage, mais à dépasser un tant soit peu la mesure dans sa relation naturelle, et exclusive, avec sa femme, non seulement dans l'intention sans doute d'avoir des enfants, mais quelquefois en obéissant au désir de la chair, il ne le fait certes pas sans être coupable; mais une telle faute est plus facilement pardonnée à qui agit bien et prie, parce que l'amour marital observe la fidélité à cette même femme sur la personne de laquelle la faiblesse maritale ne peut assurer la modération; et si la modération conjugale n'est pas observée dans la personne de l'épouse, nul défaut de modération ne fait s'éloigner cependant de la foi conjugale.

9. Si l'on respecte la foi du mariage, la tache que contracte la faiblesse de la chair est effacée, à condition de ne pas s'unir à une autre femme, même si ce n'est pas seulement pour procréer, mais aussi à cause de la faiblesse de la chair que l'on s'unit à sa propre épouse. Car même si l'on dépasse la mesure fixée dans l'union, cependant on ne sort pas du cadre du mariage; la faiblesse de la chair a beau contracter une faute, cependant l'intégrité du mariage obtient le pardon. Un tel mari donc reçoit l'indulgence non parce qu'il exige d'une seule femme le devoir conjugal plus qu'il ne convient, mais parce qu'il se contente d'une seule épouse légitime et n'en recherche pas une autre. A condition cependant qu'il ne manque pas aux oeuvres de miséricorde, qui ont tant d'importance dans la religion chrétienne que non seulement ceux qui ont des relations conjugales ou qui sont continents, mais aussi les personnes vierges ne peuvent obtenir la récompense de la virginité si elles ont négligé les oeuvres de miséricorde et de charité. Mais si quelqu'un, attentif aux bonnes oeuvres, a observé une telle modération sur la personne de son épouse qu'il ne s'unit à son épouse que pour engendrer des fils, un tel homme assurément est digne de grandes louanges, s'il est possible à quelqu'un d'accomplir cela de nos jours.

10. Cependant on ne peut jamais se livrer, sans être lourdement accusé, à la débauche dans laquelle, indubitablement, le célibataire commet un péché condamnable et plus condamnable encore cependant, à mon avis, l'homme marié qui se livre à la débauche. Et la sainte Écriture déclare que les deux doivent être jugés et sont étrangers au royaume de Dieu. En effet, il est écrit dans l'Épître aux Hébreux que «Dieu jugera les débauchés et les adultères.» Et dans l'épître que l'Apôtre écrit aux Corinthiens, il est dit : «Ne vous y trompez pas : ni les débauchés, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les efféminés, ni les sodomites, ni les voleurs, ni les cupides, ni les ivrognes, ni les outrageux, ni les pillards, n'obtiendront le royaume de Dieu.» En outre le bienheureux Apôtre compte au nombre des actes de chair la débauche, l'impureté et la luxure, dont il dit en conclusion «que ceux qui commettent de telles choses n'obtiendront point le royaume de Dieu.» Il craint même d'avoir à pleurer sur beaucoup de ceux qui ont péché précédemment et qui ne se sont pas repentis de l'impureté, de la débauche et des dérèglements auxquels ils se sont livrés.»

11. Donc puisque nous avons fini de parler du mariage qui est un don du Seigneur, il faut à la suite examiner de toute son attention quelle part de votre volonté vous avez attachée aux vœux que vous avez prononcés (si alors un vœu a pu être prononcé). Car ce n'est pas parce que, parmi les choses accordées par Dieu, les relations intimes ne sont pas interdites aux hommes que l'homme ne doit pas accomplir les vœux qu'il a faits à Dieu, puisqu'il a été écrit : «J'accomplirai pour toi les vœux que mes lèvres ont formés». Et pour que personne n'eût l'envie d'alléguer l'excuse de la tribulation pour se permettre de ne pas tenir une promesse et ne

s'estimât pas lié par un vœu, en se disant poussé à faire un vœu non par sa volonté mais par la tribulation, le bienheureux David enseigne qu'il faut tenir à Dieu toutes les promesses faites selon la loi tout au moins, même dans la tribulation, en disant à Dieu : «J'accomplirai pour toi les vœux que mes lèvres ont formés». Tout de suite après il ajoute : «Et c'est ma bouche qui a parlé dans ma tribulation». Mais dans le Deutéronome aussi il est écrit : «Si tu fais un vœu au Seigneur, ton Dieu, tu ne tarderas point à l'accomplir, car le Seigneur, ton Dieu, t'en demandera compte instamment, et le péché sera en toi. Mais si tu t'abtiens de faire un vœu, il n'y aura pas de péché en toi. Ce qui sort de tes lèvres tu l'observeras, et tu feras suivant le vœu que tu as fait à ton Dieu, formulé de ta propre bouche.» Salomon dit aussi : «Lorsque tu as fait un vœu à Dieu, ne tarde pas à l'accomplir. Accomplis donc le vœu que tu as fait. Mieux vaut pour toi ne point faire de vœux que d'en faire un et de ne pas l'accomplir.»

12. Ainsi donc l'usage des choses licites se fait licitement avec modération, tant que le renoncement à une action licite ne fait pas l'objet d'un vœu, et aussi longtemps que n'est pas faite d'un commun accord des deux, le mari et l'épouse, la promesse éternelle de continence, l'union conjugale n'est pas illicite. Car il est écrit : «Si tu t'es marié, tu n'as point péché; et si la vierge s'est mariée, elle n'a point péché.» Mais si la vierge qui se marie ne pèche pas, on trouve qu'une vierge consacrée pèche si elle se marie; car la vierge qui se marie ne pèche pas, si dans son cœur elle n'a pas voué à Dieu sa virginité avant de se marier. D'ailleurs «quiconque (comme le dit l'Apôtre) a pris une ferme résolution, sans contrainte et en pleine possession de sa volonté et a décidé en son cœur de respecter sa fiancée,» commet un grave péché ensuite, si après avoir voué sa fiancée à Dieu, il a voulu la soumettre à un mariage humain. En effet, le bienheureux Paul condamne aussi certaines veuves aux chaînes de la damnation parce que, manifestement, après avoir fait profession de continence, elles ne rejettent pas la volonté retrouvée de se marier. Sur l'obligation de les éviter, il instruit ainsi Timothée : «Mais évite les jeunes veuves; car lorsque, étant dans le Christ, elles se sont livrées à la débauche, elles veulent se marier et se rendent coupables en ce qu'elles violent leur premier engagement.» La promesse de continence ôte donc la liberté de coucher ensemble, et il n'y a pas que la fornication qui est interdite à de telles personnes, mais aussi l'union avec un mari, et un lien coupable retient la volonté hors de la loi, même si nul effet ne s'ensuit en acte. Car ce n'est pas pour rien qu'il est écrit que «lorsque la convoitise a conçu, elle enfante le péché.»

13. C'est pourquoi non seulement les vierges doivent garder leur pureté, mais aussi les veuves comme les époux doivent observer dans la crainte et l'effroi la continence qu'ils ont vouée à Dieu. Car avant d'être lié par un vœu, on n'est pas condamné : une vierge peut se marier, un mari et une femme peuvent s'acquitter du devoir conjugal. Mais après que, en quête du mieux, on s'est engagé par une profession de continence ou de pureté, il est très grave de se dégager, si l'on pense permis dorénavant ce qui avait été permis avant. Assurément, dans ces domaines, ce que la volonté s'interdit en l'offrant à Dieu, il n'est aucune nécessité qui ensuite en autorise impunément la jouissance; et qui viole un vœu ne trouvera pas de juste excuse à son délit : personne ne l'a forcé à faire un vœu.

14. Il est clair qu'il faut établir une distinction entre le vœu d'une vierge ou d'une veuve et le vœu de ceux qui sont liés par la chaîne du mariage. Car la possibilité ou la liberté de faire un vœu n'est pas aussi grande pour le mari ou pour l'épouse qui ne disposent pas de leur corps que pour une veuve ou une vierge. Car l'époux ou l'épouse n'ont pas une pleine faculté de faire vœu de continence corporelle : c'est le conjoint et non eux qui dispose de leur corps, selon la parole de l'Apôtre que j'ai rapportée plus haut : «Ce n'est pas la femme qui dispose de son corps, c'est son mari; de même, ce n'est pas le mari qui dispose de son corps, c'est sa femme.» C'est pourquoi il n'est pas permis sans la volonté du conjoint d'assumer la continence : on ne dispose pas en propre de son corps; en effet, dans un vœu résolu et ferme, on est seul à promettre ce que l'on sait être de son propre ressort seulement. Il revient au même de vouloir proclamer la continence de son corps qui appartient au conjoint et de se disposer à faire une aumône ou offrir un sacrifice avec le bien d'autrui; notre Dieu (comme il en témoigne lui-même) aime la justice et il a le vol en haine dans le sacrifice.

15. C'est pourquoi une promesse réelle de continence entre époux est celle qui aura été confirmée par un consentement mutuel; et lorsque l'homme et la femme réunis par une volonté commune l'auront offerte en sacrifice dans un parfum de douceur sur l'autel de la foi, au vrai Dieu très haut dans le temple de leur cœur, plus tard ni la femme ne peut légitimement disposer du corps de son mari, ni le mari du corps de sa femme pour exiger le devoir conjugal. Car de même que, avant d'avoir fait ensemble un vœu à Dieu, le sacrifice d'un seul était répréhensible, parce que manquait l'accord du conjoint légitime, de même lorsque les deux, d'un accord égal, auront

offert ce qui est inséparablement commun aux deux, il ne restera pas impuni celui qui aura cru devoir outrager par un acte illicite un présent offert à Dieu par un vœu volontaire.

16. Et si d'aventure quelqu'un allègue qu'il a fait un vœu, mais pas de toute son âme, il sera d'autant plus condamnable qu'il s'est approché de Dieu non pas avec franchise mais déguisé. Il est écrit en effet que «l'Esprit saint qui instruit fuira le mensonge et s'écartera des pensées qui sont privées de sens.» Ailleurs encore, l'Écriture sainte blâme les menteurs : «Malheur au cœur fourbe, aux lèvres impies, aux mains malfaisantes et au pécheur qui avance sur terre par deux chemins.»

17. Combien il est mauvais et combien il faut fuir avec soin la tentation de retirer ou de reprendre par une prévarication mortelle une part d'un vœu fait à Dieu, Ananias et Saphira en offrent l'exemple : ils retranchèrent contre la loyauté une partie du prix d'un champ; non seulement la parole de l'apôtre les blâma comme usurpateurs du droit divin, mais la sévérité de la justice céleste les anéantit. Enfin le bienheureux Pierre non seulement affirma que ledit Ananias était coupable de fraude, mais en outre il déclara que Satan emplissait son cœur, disant : «Ananias, pourquoi Satan a-t-il rempli ton cœur au point que tu mentes au saint Esprit, et que tu aies retenu une partie du prix du champ ? S'il n'avait pas été vendu, ne te restait-il pas ? Et après qu'il fut vendu, le prix n'était-il pas à ta disposition ? Comment as-tu pu mettre en ton cœur un pareil dessein ? Ce n'est pas à des hommes que tu as menti, mais à Dieu.» Si donc l'on a cru qu'une chose déjà consacrée à Dieu devait être réclamée de nouveau, vaincu par l'attrait de la chair, on n'en est pas le possesseur légitime comme d'une chose à soi, mais on est déclaré usurpateur du droit divin. Et ce n'est pas sans raison que le violateur immonde du vœu de continence a la même réputation qu'a eue le cupide voleur d'argent.

18. Par conséquent, examinez avec le témoignage de votre conscience tout ce qui a été discuté plus haut. Et si vous avez d'un commun accord fait vœu de continence, tenez bon dans votre choix dans la crainte de Dieu; et s'il arrive que la faiblesse de la chair tourmente votre esprit, que votre âme accoure vers le secours de la miséricorde divine, qu'elle ne cède pas au désir, mais que, fidèle, elle supplie Dieu en toute humilité, n'obéisse pas au désir charnel en guerre contre l'âme, mais le repousse. Mais si un seul d'entre vous a fait vœu de continence sans l'accord de l'autre, qu'il sache qu'il l'a fait inconsidérément, et qu'il rende son dû à son conjoint dans une chaste pureté.

19. Cependant, pour que tout ce qui vous touche soit honorable, en rendant le devoir conjugal, que la relation conjugale tienne compte de la faiblesse de la chair, en faisant en sorte que la chair ne soit pas esclave du désir, mais que la vaillance de l'âme avec l'aide de Dieu bride la concupiscence de la chair. Car le souci d'assurer la descendance doit être réalisé par des époux dans des conditions telles que, la pudeur aidant, quand l'âme du fidèle se tourne vers l'oeuvre de reproduction, elle observe en même temps, avec l'aide de Dieu, la limite de l'honnêteté naturelle. Mais sur tout les époux fidèles doivent veiller à fuir ces actes que la sévérité divine interdit de faire et condamne quand ils sont faits. Car ces actes, la doctrine des apôtres n'a pas non plus cessé de les faire connaître aux fidèles, pour les former sagement à observer la règle d'une vie juste et leur inspirer une terreur salutaire.

20. C'est pourquoi c'est un grand bien de ne pas toucher à une femme, ce que doit observer principalement tout fidèle. A cause des péchés cependant, quiconque, marié ou libre du mariage, s'il n'a pas fait vœu de continence à Dieu et se juge incapable d'assumer cette continence (encore que, lorsque la volonté d'observer la continence a été pleine et entière, et que la vraie humilité du cœur n'a pas renoncé à la prière et aux bonnes actions, celui qui a dit : «Demandez et il vous sera donné; cherchez et vous trouverez; frappez et il vous sera ouvert,» parce qu'il est la vérité et qu'il ne peut mentir; à qui demande justement, il donne; à qui cherche, il propose ses découvertes; à qui frappe justement, il ouvre lui-même afin qu'il pénètre au plus profond d'une vie meilleure); cependant, que celui qui continue à être plus inquiet de sa propre faiblesse que sûr de la puissance de Dieu, s'il ne connaît pas la continence de la chair, qu'il se garde de l'injustice et qu'il ait des relations avec sa femme dans la limite convenable. Qu'il fuie la méchanceté et l'avarice, et il ne sera pas condamné s'il rend son devoir à son épouse. Qu'il ne s'enivre pas, qu'il ne soit pas jaloux, chicanier, menteur, méchant, querelleur, orgueilleux, cupide, avide. Que pour tout ce qui le touche, il recherche la paix avec tous; qu'il se garde d'une action nuisible, qu'il ne calomnie personne; qu'il soit fidèle en amitié; qu'il ne se montre jamais perfide ou parjure avec ses ennemis; qu'il ne prenne pas le bien d'autrui; qu'il ne préfère pas l'argent à l'équité; qu'il soit juste en affaires, pieux dans ses actes, indulgent pour essuyer les injures, lent à les rendre; solide dans sa foi, aimant la chasteté et la paix. Qu'il soit attentif à la parole de notre Sauveur par laquelle il nous prescrit ce que nous devons faire et nous montre ce que nous devons croire; il dit en effet : «Pardonnez et il vous sera pardonné. Donnez et il vous sera donné.» Si donc,

autant qu'il le peut, il est généreux et plein de joie quand il fait l'aumône, complaisant et doux à pardonner à ceux qui ont péché, qu'il ne pense cependant pas non plus qu'il faille pardonner aux pécheurs au point de penser devoir négliger l'ordre de sa maison; mais qu'il se tienne au juste milieu entre la rigueur et la clémence et qu'il conserve la mesure dans le blâme et la sévérité dans le pardon. Qu'il blâme, qu'il admoneste, qu'il effraie, qu'il invective, qu'il reconforte, qu'il fasse plaisir. Qu'il ne fasse pas contre des inférieurs qui pèchent tout ce que lui inspire un accès de fureur, mais seulement ce qu'exige la juste mesure de la question; et si un serviteur doit être battu pour une faute, que le désir de vengeance ne l'emporte pas, mais que l'équité chrétienne veille plutôt avec clémence sur celui qu'il flagelle; et ainsi même quand la justice poursuit une faute, que la miséricorde ne manque pas, elle qui sait avec mesure atténuer la vengeance.

21. Il faut élever ses fils, selon le précepte de l'Apôtre, «en les éduquant et en les corrigeant selon le Seigneur;» qu'il ne leur soit pas permis de vivre dans l'impudeur ou le dérèglement, puisque les enfants des chrétiens doivent être soumis non à la licence mais à la chasteté et la tempérance. Car il n'est pas vrai que les mauvaises actions des fils ne serviront pas à juger, à l'heure terrible de la pesée, la négligence des pères : le prêtre Eli, dans ce siècle aussi, a été condamné et rejeté par le Seigneur non parce qu'il a été d'accord avec ses fils dans l'iniquité, mais parce que, bien qu'il les ait avertis, quand ils péchaient, avec de douces paroles, il a cependant renoncé à les réprimer avec la sévérité qui convenait. Que les pères qui aiment vraiment leurs fils veillent sur eux en oeuvrant bien, plutôt qu'en amassant des richesses; de peur que, en amassant opiniâtrement des biens pour ses fils, on ne laisse passer l'occasion d'une bonne oeuvre.

22. Par dessus tout, que les époux fidèles se souviennent toujours qu'il faut participer aux prières et aux aumônes; qu'ils n'acceptent pas de se tenir sans cesse à terre dans la seule faiblesse de la chair, mais qu'ils se hâtent de gravir les degrés d'une vie meilleure. Et pour que l'âme parvienne à la vertu de continence, que soit réduit de plus en plus l'excès de la concupiscence charnelle, afin que, une fois franchi avec l'aide de Dieu ce degré où la faiblesse conjugale demande le pardon, ils puissent atteindre dans les louanges le degré suivant où la vertu de continence attend la palme d'une vie meilleure.